



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Television

Question écrite n° 43724

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la culture au sujet de la radiodiffusion télévisuelle de certains événements sportifs. Il semblerait en effet que la France soit menacée, par la Commission européenne, d'être déférée devant la Cour de justice de Luxembourg si dans un délai de quarante jours à compter de la mi-juillet le Gouvernement français n'a pas supprimé les restrictions en vertu de l'application de la loi Evin visant à empêcher la radiodiffusion télévisuelle de certains événements sportifs. À la suite de plusieurs plaintes, une enquête de la Commission de Bruxelles a en effet constaté que les dispositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel ont empêché la retransmission télévisée de certains événements sportifs organisés dans d'autres États membres pour motif que des panneaux publicitaires vantaient des mérites de boissons alcoolisées françaises dans les stades ou les manifestations se déroulaient. La Commission de Bruxelles affirme que les dispositions prises par le CSA, en vertu de l'article 17 de la loi Evin sont contraires aux dispositions communautaires interdisant les restrictions injustifiées à la libre prestation des services (art. 19 du traité). Si la commission soutient sans réserve l'objectif visant à protéger la santé publique, elle estime cependant que les mesures adoptées pour traduire dans les faits et appliquer la législation nationale ad hoc, ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi. Un véritable problème se pose. C'est pourquoi il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour s'adapter à cette nouvelle situation.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire sollicite l'avis du ministre de la culture quant à l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme dans ses dispositions relatives aux retransmissions télévisées de manifestations sportives au regard du droit communautaire. Il est dans un premier temps nécessaire de rappeler l'origine des difficultés rencontrées par les diffuseurs dans la retransmission d'émissions sportives se déroulant hors de France et comportant des publicités pour les boissons alcoolisées. En effet, l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, modifié par les lois no 91-32 du 10 janvier 1991 (dite « loi Evin ») et no 94-679 du 8 août 1994, dresse la liste exhaustive des supports sur lesquels la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est autorisée. Il résulte de cette disposition que si, sur le territoire français, des panneaux publicitaires apposés dans les enceintes sportives peuvent assurer la promotion de boissons alcooliques, le support télévisuel n'est en revanche pas habilité à assurer la publicité en faveur de ce secteur. Le décret no 92-280 du 27 mars 1992, fixant les principes généraux relatifs à la publicité et au parrainage télévisés, prohibe par ailleurs la publicité et le parrainage pour les boissons comprenant plus de 1,2% d'alcool. Or, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a constaté au cours des années 1994 et 1995 le développement d'une pratique consistant à implanter dans l'enceinte de terrains de sport situés à l'étranger des panneaux publicitaires en faveur de boissons alcooliques françaises dans le but manifeste de contourner les dispositions de la loi « Evin ». Les diffuseurs, annonceurs et organisateurs français font en effet en sorte qu'ils ne soient pas visibles à l'antenne lorsque des panneaux litigieux sont apposés dans les enceintes sportives françaises. Le CSA a, dans un premier temps, enjoint TF1 de mettre en œuvre tout moyen permettant de ne pas reconnaître l'article L. 17 du code des débits de boissons,

puis a saisi le procureur de la Republique en 1995. A titre preventif, TF1, le 2 mars 1995, et France 2, le 18 mars 1995, ont prefere ne pas diffuser, comme ils l'avaient envisage deux retransmissions sportives se deroulant a l'etranger. Une reflexion fut alors engagee entre les diffuseurs, les annonceurs, les ministeres de la communication, de la sante et de la jeunesse et des sports et le CSA ; il en est resulte l'elaboration consensuelle d'un « code de bonne conduite », visant a assurer une certaine securite aux retransmissions d'epreuves sportives qui se deroulent dans des enceintes comportant un dispositif publicitaire en faveur de boissons alcooliques. Ce dispositif, sans force contraignante, ne s'applique qu'aux diffuseurs relevant de la competence de la France au sens de l'article 2.1 de la directive « Television sans frontieres » du 3 octobre 1989. Il vise a garantir la libre prestation de service des diffuseurs dans le respect des exigences tenant a l'ordre public, conformement a l'article 56 du traite de Rome. Cependant, la Commission europeenne a, en 1996, mis en demeure la France d'operer une mise en conformite de ses dispositions relatives a la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme avec les imperatifs de la libre prestation de service. Le Gouvernement francais a recemment fait part a celle-ci du bien-fonde de cette legislation au regard de son objectif de protection de la sante publique, lequel permet aux Etats membres d'apporter des restrictions a la libre prestation de service et a la libre circulation des marchandises, ainsi que l'ont juge le Conseil constitutionnel (decision no 90-283 du 8 janvier 1991) et la Cour de justice des communautes europeennes (decisions no C-1/90 et C-176/90 Aragonesa). Par ailleurs, une evaluation de l'impact de la loi du 10 janvier 1991, qui sera menee sous l'egide du commissariat au Plan, est en cours de preparation. Ce travail d'evaluation devrait, vu sa complexite, s'etaler sur une annee. Il permettra certainement de repondre aux questions soulevees par la commission.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43724

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** culture

**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 1996, page 5241

**Réponse publiée le :** 31 mars 1997, page 1644